

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 971200 - 971257  
-----

SEPANSO Landes  
Association "Vivre au vert"  
-----

Mme Marraco  
Rapporteur  
-----

M. Etienvre  
Commissaire du gouvernement  
-----

Audience du 3 février 2000  
Lecture du 24 février 2000  
-----

Nature de l'affaire : 20.02.02  
Permis de construire  
et autres questions  
-----

FG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(2ème chambre)

Vu 1°, la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 13 octobre 1997, sous le n° 971200 présentée pour la SEPANSO Landes dont le siège social est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) et pour l'association "Vivre au vert" ayant son siège social quartier "Hayet" à Saubrigues (40230) ; les requérantes demandent que le tribunal :

- annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 12 juin 1997 par lequel le maire de la commune de Saubrigues (Landes) a délivré à M. Tonin un permis de construire une maison d'habitation au lieu dit "Sarrebruck" ;
- condamne la commune de Saubrigues à leur verser une somme de 1 682, 60 F (mille six cent quatre vingt deux francs et soixante centimes) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, enregistré au greffe le 22 décembre 1997, le mémoire présenté pour M. Tonin qui s'en remet à la sagesse du tribunal et demande au tribunal de condamner la commune de Saubrigues à lui verser, en cas d'annulation du permis de construire, une somme de 30 000 F à titre de dommages et intérêts ; M. Tonin demande, en outre, au tribunal la condamnation de la commune de Saubrigues au paiement d'une somme de 7 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus, le 3 avril 1998, présenté pour la commune de Saubrigues qui demande au tribunal de rejeter la requête ;

---

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 14 mai 1998, présenté pour les requérantes qui maintiennent les conclusions de la requête et demandent, en outre, au tribunal :

- d'inviter la commune de Saubrigues à produire le volet paysager du dossier de demande du permis de construire ;
  - la condamnation de la commune de Saubrigues à leur verser une somme de 2 776 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- 

Vu, enregistrés au greffe le 24 juillet 1998, le 12 février 1999 et le 29 novembre 1999, les mémoires, présentés pour la commune de Saubrigues qui maintient ses conclusions de rejet de la requête ;

---

Vu, enregistrés au greffe le 8 avril 1999 et le 19 août 1999, les mémoires présentés pour la SEPANSO Landes et pour l'association "Vivre au vert" qui persistent dans les conclusions de leur requête et demandent la condamnation de la commune de Saubrigues à leur verser une somme de 3 392 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

---

Vu, enregistré au greffe le 18 janvier 2000, le mémoire présenté pour la commune de Saubrigues qui maintient ses conclusions de rejet de la requête ;

---

Vu 2°), la requête enregistrée au greffe du tribunal le 27 octobre 1997, présentée pour la SEPANSO Landes et l'association "Vivre au vert" ; les sociétés requérantes demandent que le tribunal :

- annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 18 août 1997 par lequel le maire de la commune de Saubrigues a accordé à M. Bordonado un permis de construire une maison d'habitation au lieu dit "Sarrebruck" ;
- condamne la commune de Saubrigues à leur verser une somme de 1 900 F (mille neuf cent francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, enregistré au greffe le 22 décembre 1997, le mémoire présenté pour M. Bordonado et Mme Cerezo qui s'en remettent à la sagesse du tribunal et demandent, en outre, la condamnation de la commune de Saubrigues à leur verser une somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts en cas d'annulation de leur permis de construire et une somme de 7 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 3 avril 1998, présenté pour la commune de Saubrigues qui demande au tribunal :

- de rejeter la requête ;
- de condamner les requérantes à lui verser une somme de 8 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les mémoires enregistrés comme ci-dessus le 18 mai 1998, le 2 septembre 1998 et le 19 août 1999, présentés pour les requérantes qui maintiennent les conclusions de la requête et demandent, en outre, au tribunal la condamnation de la commune de Saubrigues à leur verser une somme finalement établie à 3 056 F ;

.....

Vu, enregistré au greffe le 24 juillet 1998 et le 29 novembre 1999, les mémoires présentés pour la commune de Saubrigues qui maintient ses conclusions précédentes ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 3 février 2000, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de Mme Marraco, les observations de M. Dufau, représentant les associations requérantes, celles de Me Coudeville-Loquet, avocat au barreau de Pau, représentant la commune de Saubrigues, et les conclusions de M. Etienvre, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 971200 et 971257 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

#### Sur la recevabilité :

Considérant que la circonstance que la notification du recours qui fait l'objet de la requête n° 971200 est intervenue avant la présentation de la requête au tribunal administratif n'a pas été de nature à priver la commune de Saubrigues et les bénéficiaires des permis de construire attaqués des garanties exigées par l'article L.600-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'association SEPANSO Landes est une association agréée au sens des dispositions de l'article L.252-1 du code rural ; qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L.252-4 du même code, elle a intérêt à agir dans la présente instance ; que l'association "Vivre au vert", qui a notamment pour objectif de protéger l'environnement et le cadre de vie de la commune de Saubrigues et de ses environs, a intérêt à demander l'annulation des permis de construire attaqués ;

#### Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article L.125-5 du code de l'urbanisme : "L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur." ;

Considérant que par jugement en date du 26 mars 1997, frappé d'appel le 22 mai 1997 mais devenu définitif à la suite du désistement de la commune devant la cour administrative d'appel le 26 juin 1997, le tribunal de céans a annulé partiellement la délibération du conseil municipal de la commune de Saubrigues portant approbation du plan d'occupation des sols de la commune, révisé en 1996, en tant qu'elle avait approuvé notamment le maintien ou l'extension des zones NB constructibles dans le quartier Loustau où se trouvent les parcelles en cause ; que le plan d'occupation des sols modifié en 1994 ainsi remis en vigueur en application des dispositions précitées de l'article L.125-5 du code de l'urbanisme et auquel il convient de se référer est entaché de la même illégalité en ce qui concerne le secteur litigieux ; qu'il résulte des

dispositions précitées éclairées par les débats parlementaires qu'en pareil cas sont remises en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols antérieur, soit le plan d'occupation des sols modifié en 1991, lequel est entaché de la même illégalité que les plans d'occupation des sols précédents ; que, dans ces conditions, s'appliquent en l'espèce les dispositions du plan d'occupation des sols approuvé en 1987 dont la légalité n'est pas contestée et qui classaient en zone NC le secteur litigieux ; que, dès lors, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les permis de construire contestés ne pouvaient être accordés sur le fondement des règles générales d'urbanisme et à demander en conséquence l'annulation des permis de construire délivrés à M. Tonin et à M. Bordonado ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, de condamner la commune de Saubrigues à verser aux associations requérantes la somme de 3 392 F ; que, par contre, ces dispositions s'opposent à ce que la SEPANSO Landes et l'association "Vivre au vert", qui ne sont pas les parties perdantes, soient condamnées à verser à la commune de Saubrigues une indemnité au titre des frais irrépétibles ;

Considérant enfin que MM. Tonin et Bordonado, bénéficiaires des permis de construire annulés, ne sont pas fondés à demander la condamnation de la commune de Saubrigues à leur verser une indemnité au titre des frais irrépétibles ;

Sur les conclusions à fins d'indemnités de MM. Tonin et Bordonado :

Considérant que MM. Tonin et Bordonado ne sont par recevables à demander, dans le cadre de la présente instance, la condamnation de la commune de Saubrigues à leur verser une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'annulation prononcée par le présent jugement ;

## DÉCIDE

Article 1er : Les permis de construire en date du 12 juin 1997 délivrés par le maire de la commune de Saubrigues à M. Tonin et à M. Bordonado sont annulés.

Article 2 : La commune de Saubrigues est condamnée à verser à la SEPANSO Landes et à l'association "Vivre au vert" une indemnité de 3 392 F (trois mille trois cent quatre vingt douze francs) au titre des frais irrépétibles.

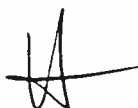
Article 3 : Les conclusions de la commune de Saubrigues et celles de MM. Tonin et Bordonado sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, à l'association "Vivre au vert", à M. Tonin, à M. Bordonado, à Mme Cérézo et à la commune de Saubrigues.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 février 2000 où siégeaient M. Fages, président, M. Caubet-Hilloutou et Mme Marraco, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

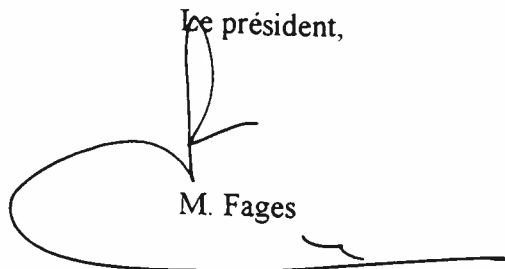
Prononcé en audience publique du 24 février 2000.

Le rapporteur,



M. Marraco

Le président,



M. Fages

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au préfet des Landes, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier :



P. Da Silva